

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
EDIFICE

Valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
Cabinet As & Associes
Agent Général
5 RUE DE LA GARE
25500 MORTEAU
Tél : 03 81 67 04 41 Fax : 01 81 81 49 21
morteau@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 08045783 - 19003702 - 16000488 - 07009436 -
07010275 - 23006927
www.orias.fr

SARL CUENOT ENERGIES
2 RUE DU GENERAL DE GAULLE
25270 LEVIER

La société Abeille IARD & Santé certifie que SARL CUENOT ENERGIES , immatriculé(e) sous le n°38202151700026, est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 78353489 garantissant les activités visées ci-après, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même dans le cadre d'un contrat de louage ou de sous-traitance et afférentes à des travaux de construction :

● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de:

- production y compris par cumulus et ballon thermodynamique, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs,
- traitement de l'eau (adoucisseur, osmoseur),
- gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- pose sans conception de robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

NE SONT PAS COMPRIS :

- la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,
- les fluides à destination professionnelle,
- la réalisation d'installations de sprinklers,
- la réalisation d'installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires thermiques.

P800 – Chauffages et installations thermiques y compris énergie bois

Réalisation d'installations de:

- production, distribution, évacuation de chauffage et/ou de rafraîchissement, y compris les pompes à chaleur, les systèmes Solaires Combinés (SSC) et les poêles,
- production et distribution d'eau chaude sanitaire, y compris Chauffe-eaux Solaires Individuels (CESI),
- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) simple ou double flux, ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multisplit.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et le ramonage,
- installations de régulation, de télésignalisation, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

NE SONT PAS COMPRIS :

- la réalisation du système de captage géothermique,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la réalisation d'inserts et cheminées à foyer fermé ou ouvert,
- les chapes de protection des installations de chauffage,
- les réseaux de chauffage urbain.

P803 – Fumisterie

Installations de poêles à bois et granulés, cheminées à foyers ouverts et les systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de ramonage de conduits domestiques.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,
- réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

N'EST PAS COMPRISE :

- la réalisation d'inserts, de foyers fermés, de fours et cheminées industriels.

E801 – Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique y compris par le sol, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- les bornes de recharges d'une puissance inférieure ou égale à 3,7 kW, installées dans un bâtiment à usage d'habitation privé, non accessibles au public,
- la pose d'alarmes incendie et intrusion à usage domestique,
- la pose d'enseignes, d'antennes de télévision et de paraboles,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux intérieurs de télécommunication et de transmission de l'information y compris fibre optique,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB),
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I), et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split et multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

NE SONT PAS COMPRIS :

- l'installation de groupes électrogènes,
- les systèmes photovoltaïques,
- les chapes de protection des installations de chauffage.

P843 – Capteurs solaires thermiques posés en surimposition

Installation de Systèmes Solaires Combinés (SSC) et de Chauffe-eaux Solaires Individuels (CESI) limitée à la pose en surimposition.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccordement électrique du matériel.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
 L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
 au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques pour la garantie RC Exploitation, hors réalisation de travaux et/ou de prestations intellectuelles.*

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 EUR**.
 Cette somme est portée à **26 000 000 EUR HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard **une franchise absolue par sinistre** au maximum de :
 - **10 000 000 EUR** pour les lots structure et gros-œuvre selon classification de la nomenclature d'activités FFA (fondations spéciales, maçonnerie et béton armé, charpente et structure bois, charpente et structure métallique)
 - **6 000 000 EUR** pour les autres lots**Ces montants ne sont pas cumulables.**

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel ou inusuel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

⁽¹⁾Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Garanties accordées

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 EUR HT.

Cette somme est portée à 26 000 000 EUR HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré.

Au-delà de l'un de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil.

DISPOSITIONS DIVERSES

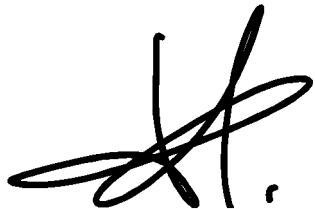
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 6 page(s)

Fait à MORTEAU, le 24 Février 2025

L'Agent général

abeille
ASSURANCES
MORTEAU
5 RUE DE LA GARE
25500 MORTEAU
N° Oris : 08045783 - 19003702 - 16000488 - 07009436
- 07010275 - 23006927



Annexe Travaux à caractère exceptionnel ou inusuel

I. Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée					
Portée (entre axes des appuis) Supérieure à			Porte à faux Supérieur à		
Bois	poutres arcs	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres		
Béton	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres		
Acier	poutres arcs	80 mètres 120 mètres	25 mètres 25 mètres		
Grande hauteur hors sol					
Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à					
Hall sans plancher intermédiaire			40 mètres		
Ouvrage à étages			70 mètres		
Réservoir			60 mètres		
Gazomètre			60 mètres		
Réfrigérant			110 mètres		
Tour hertzienne			100 mètres		
Cheminées des ouvrages de construction			120 mètres		
Grande longueur					
Tunnel et galerie forés dans le sol					
d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres		d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres			
Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres					
Grande profondeur des parties enterrées					
Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres					
Grande hauteur des fondations					
Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage					
Grande capacité					
Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³					

Qualifications Qualibat /
FNTP correspondantes
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTP pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

II. Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Travaux de caractère tout à fait inusuel :

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles particulières dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit d'exigences :

- des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves de « pile-piscine »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).